



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral imposant à la société EUROVIA STR
des prescriptions complémentaires pour le suivi post-
exploitation de son établissement situé à LOON-
PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 accordant à la société EUROVIA STR l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son centre d'enfouissement technique de LOON-PLAGE ;

Vu le courrier du 29 janvier 2014 de la société EUROVIA STR informant le préfet du Nord de la cessation de l'activité de son centre d'enfouissement technique de LOON-PLAGE ;

Vu le mémoire établi par ANTEAGROUP sur l'état du site référencé A 78193/D de juin 2015 transmis par courrier du 15 juin 2015 ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitude d'Utilités Publiques référencé A89770/B de septembre 2017 établi par ANTEAGROUP et en particulier les considérations sur l'historique de l'occupation dont EUROVIA STR n'est débitrice d'aucune obligation, sur la remise en état du site et son impact sur les eaux de surface et les eaux souterraines ;

Vu le document du 15 septembre 2017 de la société EUROVIA STR sur le traitement statistique des analyses d'eau de surface et souterraines ;

Vu les compléments transmis par la société EUROVIA STR par messages des 31 mai, 8 juin, 13 juin, 26 juin et 12 octobre 2018, validés par ANTEAGROUP et complétant le dossier référencé A89770/B de septembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport du 16 mai 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 18 juin 2019 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juillet 2019 suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu le rapport du 22 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi au retour de la consultation de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral établi après la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord transmis à l'exploitant le 20 septembre 2019 ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 2 octobre 2019 et du 19 novembre 2019 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant l'apport des derniers déchets sur le site en octobre 2010 ;

Considérant les compte-rendus semestriels sur les contrôles des eaux de surface et des eaux souterraines transmis par l'exploitant ;

Considérant le rapport du tiers-expert ANTEAGROUP référencé A89770/B de septembre 2017 qui stipule que la remise en état du site est acceptable vis à vis de son éventuel impact sur les eaux souterraines ;

Considérant les propositions de suivi des eaux de surface et souterraines formulées par l'exploitant dans le document du 15 septembre 2017 « Traitement statistique des analyses d'eau de surface et souterraines » ;

Considérant les compléments transmis par la société EUROVIA STR par messages des 31 mai, 8 juin, 13 juin, 26 juin et 12 octobre 2018, validés par le tiers-expert ANTEAGROUP et complétant le dossier référencé A89770/B de septembre 2017 ;

Considérant les remarques formulées par l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2019 suite à la transmission du projet d'arrêté par courrier du 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société EUROVIA STR, dont le siège social est situé rue Armand Carrel, BP 26, 59944 DUNKERQUE cedex 2, pour le suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sis rue du Moulin à LOON-PLAGE (59279).

Il est donné acte de la cessation de l'exploitation de l'ISDND et des aménagements post-exploitation mis en place par l'exploitant.

La période de suivi post-exploitation débute en octobre 2010 après l'arrivée des derniers arrivages de déchets.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise est restreinte aux zones de stockage des déchets. Les numéros des parcelles concernées sont listés ci-après. Une carte du périmètre post-exploitation du site est annexée au présent arrêté.

La clôture se situe au niveau de ce périmètre.

Commune	Parcelles	Superficie totale (m²)	Superficie emprise du CET (m²)
LOON-PLAGE	AD 190	41 945	1 115
	AD 192	3 973	3 973
	BI 62	74 252	26 366
	BI 65	4 032	375
	BI 67	2 039	490
	BI 76	228 002	173 018
	BI 79	131 004	34 493
	BH 76	571	365
	BH 78	298	218

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact du site sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2 – Clôture de l'établissement

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A ces fins, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des périodes de présence du personnel de l'installation.

3.3. - Surveillance de l'état général du site

3.3.1. - Entretien du site

Le contrôle général de l'état du site, l'entretien de la couverture végétale, des fossés et des clôtures sont réalisés régulièrement.

L'exploitant doit veiller à empêcher la pousse de végétaux à tige haute dont les racines sont susceptibles de détériorer la couverture des buttes, en particulier dans les zones protégées par une géomembrane.

3.3.2. - Suivi des couvertures

Des inspections visuelles à fréquence déterminée permettent de suivre l'évolution de la couverture des buttes.

Toute érosion fait l'objet d'une reprise de la couverture afin de reconstituer celle-ci conformément aux prescriptions réglementaires. Si nécessaire, une remise en état des géomembranes détériorées est également réalisée.

ARTICLE 4 – GESTION DES LIXIVIATS

L'exploitant effectue un suivi régulier du niveau de remplissage des cuves de récupération des lixiviats provenant du drainage de la butte « SOLLAC 1 ».

En cas de présence de lixiviats, ceux-ci sont pompés et éliminés via une filière autorisée. L'exploitant tient les documents relatifs à l'élimination de ces déchets à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1 – Réseau piézométrique

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine est constitué des piézomètres suivants :

- Pz Loon 2, en amont hydraulique du site ;
- Pz Sollac 1, en aval hydraulique du site (Butte SOLLAC 1) ;
- Pz B, en aval hydraulique du site (ZONES 1 et 2 – 89) ;
- Pz A, en aval hydraulique du site (ZONE 1 – 89).

Il est précisé que les PzA et PzB sont soumis à l'influence de l'historique de l'occupation du site mentionné en préambule au présent arrêté préfectoral.

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages et les maintenir en bon état.

Les piézomètres Pz A bis, Pz C et Pz 12, qui ne sont plus utilisés, sont rebouchés selon les règles de l'art. L'exploitant transmettra, sous un an à compter de la signature du présent arrêté, les documents permettant d'attester le comblement effectif de ces piézomètres.

5.2 – Autosurveillance

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux des piézomètres listés à l'article 5.1, sur les paramètres définis ci-après :

- pH, DCO, cyanures totaux, indice phénol, chrome, nickel, arsenic, mercure, sélénium, aluminium, fluorures, sulfates et antimoine.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC. Les résultats sont conservés pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article dans le cadre du rapport d'activité semestriel.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

6.1 – Points de surveillance des eaux de surface

Les points de prélèvement des eaux de surface sont les suivants :

- ES 7 : watergang du SCHAEP GRACHT en limite Nord du site ;
- ES 8 : watergang du SCHAEP GRACHT en limite Sud-Ouest du site.

6.2 – Autosurveillance

L'exploitant réalise, au moins 2 fois par an, une analyse des eaux de surface, prélevées aux points listés à l'article 6.1, sur les paramètres définis ci-après :

- pH, fer, nickel, magnésium, potassium, phosphore, fluorures, sulfates et cadmium.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC. Les résultats sont conservés pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article dans le cadre du rapport d'activité semestriel.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIERES

7.1 – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent au suivi post-exploitation des installations définies à l'article 1 et situées sur les parcelles listées à l'article 2.

7.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières prévues au 1° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état après exploitation.

Le montant des garanties financières est de :

	Période	Montant HT en euros
Post-exploitation	2016 à 2018	1 022 662
	2019 à 2021	1 012 728
	2022 à 2024	1 012 728
	2025 à 2027	1 002 998
	2028 à 2030	964 454
	2031 à 2033	936 694
	2034 à 2036	909 758
	2037 à 2040	873 688

7.3 – Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit transmettre au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

7.4 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

7.5 - Modalités d'actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et selon le rythme d'exploitation ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

7.6 - Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

7.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de surveillance des milieux et est limitée aux effets de l'exploitation de EUROVIA STR.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS DE SUIVI

L'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées, tous les 6 mois, un rapport comprenant les points suivants :

- la synthèse du suivi de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- le bilan des actions de surveillance et d'entretien du site.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

ARTICLE 9 – FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant contrôle la stabilité des buttes, notamment celles équipées d'une géomembrane sous la couche de couverture et dresse un bilan de la production de lixiviat.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongation, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et des couvertures ;
- démontre l'absence d'impact sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 10 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, elle est prolongée de cinq ans.

ARTICLE 10 – PERIODE DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

La période de surveillance des milieux, limitée aux effets de l'exploitation de EUROVIA STR, débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées.

Si les données de surveillance ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés des eaux souterraines et de surface, ni d'évolution de l'impact sur les milieux, imputable aux effets de l'exploitation de EUROVIA STR, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 – DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au sous-préfet de DUNKERQUE.

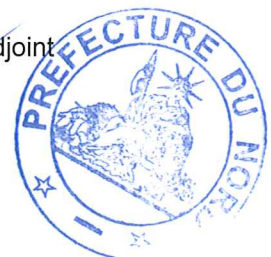
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique : installations industrielles – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2020**

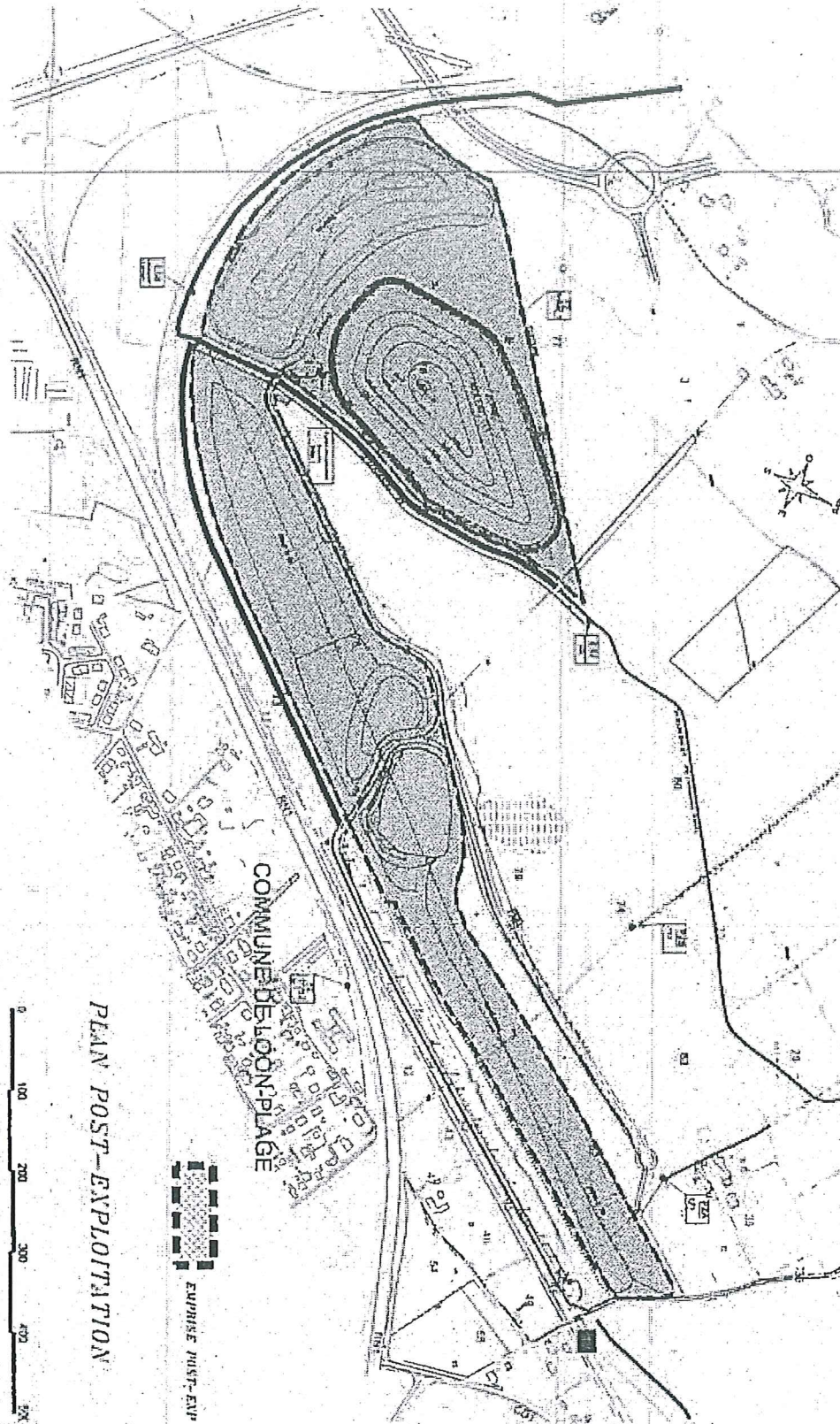
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



ANNEXE

PERIMETRE POST-EXPLOITATION DU SITE



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **30 JAN. 2020**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas Ventre
Nicolas VENTRE

Le Sociétaire Général adjoint
Paul Le Préfet,
à tout respecter de
VU POUR ETRE ANNEXE

30 JAN 1951

Nicolas VENTRE